

BGer K 96/99 vom 10. Februar 2000

Bundesgericht, 2000-02-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_K_96_99

FR: TF K 96/99 du 10 février 2000

IT: TF K 96/99 del 10 febbraio 2000

Regeste

Assurance-maladie

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 72 al. 2, 1ère phrase, LAMal, le droit à l'indemnité journalière prend naissance lorsque l'assuré a une capacité de travail réduite au moins de moitié. La définition de l'incapacité de travail dans la LAMal étant la même que celle qui existait sous l'empire de la LAMA, la jurisprudence antérieure relative aux éléments de cette définition demeure applicable sous le nouveau droit (RAMA 1998 n° K 45 p. 430). Est considéré comme incapable de travailler au sens de l'assurance-maladie sociale l'assuré qui, à la suite d'une atteinte à la santé, ne peut plus exercer son activité habituelle ou ne peut l'exercer que d'une manière limitée ou encore qu'avec le risque d'aggraver son état (ATF 114 V 283 consid. 1c, 111 V 239 consid. 1b; Maurer, Schweizerisches Sozialversicherungsrecht, t. I, p. 286 s.).

E. 2

La juridiction cantonale a considéré, en se fondant sur l'ensemble des avis médicaux versés au dossier, que durant la période du 19 novembre au 31 décembre 1996, le recourant ne souffrait plus, sur le plan somatique, de troubles de nature à diminuer sa capacité de travail. Cette constatation n'est pas sérieusement remise en cause par le recourant, lequel se contente d'invoquer un procès-verbal d'examen radiologique effectué par le docteur S._____ (du 18 septembre 1996), aux termes duquel la situation des saillies discales aux niveaux L5-S1 et L4-L5 n'a pas changé depuis le dernier CT-scan effectué le 30 avril 1996. Cette constatation médicale n'est toutefois pas de nature à mettre en cause le point de vue des autres médecins qui se sont prononcés sur le cas et selon lesquels les troubles d'ordre somatique n'entraînaient pas d'incapacité de travail durant la période en cause.

E. 3

En outre, le recourant allègue souffrir d'une "importante composante psychologique" entraînant une incapacité entière de travail depuis le mois d'avril 1996. Il se fonde pour cela sur un certificat médical établi le 9 janvier 1998 par les médecins de la Policlinique psychiatrique universitaire, selon lequel l'assuré "présente une incapacité de travail à 100 % depuis avril 1996 et ce pour une durée encore indéterminée". Le recourant se réfère en outre à un rapport des médecins de la division autonome de médecine psycho-sociale du Centre hospitalier universitaire (du 14 août 1996). Ces praticiens ont suspecté l'existence de troubles somatoformes douloureux persistants, d'un état anxio-dépressif et d'une personnalité à traits immatures et dépendants. Il ne font toutefois état d'aucune incapacité de travail en raison de ces troubles. Contrairement au point de vue du recourant, l'on ne saurait

d'emblée nier la valeur probante de ce rapport, au motif qu'il a été établi au mois d'août 1996, soit un peu avant la période litigieuse. Quoi qu'il en soit, cet avis médical est plus convaincant que le certificat des médecins de la Polyclinique psychiatrique universitaire, lequel ne repose sur aucune motivation et a été établi plus d'une année après la période litigieuse. Vu ce qui précède, l'existence, durant la période en cause, de troubles psychiques propres à entraîner une incapacité de travail n'apparaît pas vraisemblable au degré requis par la jurisprudence (ATF 125 V 195 consid. 2, 121 V 47 consid. 2a, 208 consid. 6b et la référence), sans qu'il soit nécessaire d'ordonner un complément d'instruction, comme le demande subsidiairement le recourant. Cela étant, l'intimée était en droit, par sa décision sur opposition du 6 août 1997, de supprimer le droit de l'assuré à une indemnité journalière à partir du 19 novembre 1996. Le jugement entrepris n'est dès lors pas critiquable et le recours se révèle ainsi mal fondé.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.